

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00185**

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION  
ET DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION  
INFORMATIQUE REMOCRA PARTAGEE DE GESTION DE  
LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE INCENDIE (DECI)  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA LOIRE (SDIS) ET  
SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole exerce la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'intégralité de son territoire,

CONSIDERANT que la DECI a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie,

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) possède une application informatique, dénommée REMOCRA, recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI),

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle des PEI, Saint-Etienne Métropole doit accéder aux informations de ces derniers,

CONSIDERANT qu'une convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOCRA entre Saint-Etienne Métropole et le SDIS doit être conclue,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention entre Saint-Etienne Métropole et le SDIS est conclue afin de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition de l'application informatique REMOCRA.

**ARTICLE 2**

La convention est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/03/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 14 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230228-C20230018510

Date de mise en ligne : 14 mars 2023